



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 48836

Texte de la question

M. Gerard Armand appelle l'attention de M. le ministre delegue au budget sur les conditions d'assujettissement des installations sportives a la TVA. Actuellement, le droit d'utilisation de ces installations est soumis a une TVA a taux plein de 20,6 %. Or, en application des dispositions d'une directive europeenne d'octobre 1992 qui definit les seuls biens et services eligibles au taux reduit de TVA dans l'Union europeenne, seuls les loisirs culturels seraient soumis a une TVA a taux reduit en France, a l'exclusion du sport. Compte tenu des creations d'emplois possibles et des recettes induites, il lui demande si le Gouvernement envisage d'appliquer la directive europeenne a l'utilisation des installations sportives et d'encourager ainsi la pratique du sport dans notre pays.

Texte de la réponse

L'application du taux reduit aux operations figurant dans l'annexe H de la sixieme directive ne constitue pour les Etats membres qu'une simple faculte. Dans le contexte budgetaire actuel, il parait difficile de prevoir une telle mesure.

Données clés

Auteur : [M. Armand Gérard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48836

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 1997, page 1013

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1781